

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 10/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGI Lacq

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/4291
Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement SOBEGI Lacq implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI Lacq
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme le prélèvement d'eau dans le gave, l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène

sulfuré (H₂S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

La société SOBEGI gère ses différentes eaux industrielles et pluviales produites par ses activités et assure au nom de l'association syndicale libre (ASL) Induslacq la gestion des eaux industrielles et pluviales des différents lotis.

Ainsi, la société SOBEGI a indiqué qu'il existe 3 réseaux sur la plate-forme INDUSLACQ :

- Eaux Industrielles à traiter (Appelé "Eaux bio") : Ces eaux issues des unités / process de fabrication des lotis et de ses propres activités sont dirigées vers le réseau dit "Eaux bio" de la plate-forme afin d'être traitées par la station STEB. SOBEGI gère la STEB pour le compte de l'association syndicale libre (ASL) Induslacq. SOBEGI a aussi précisé que les eaux pluviales transitant au sein des unités des lotis ou de ses propres installations sont aussi considérées comme des eaux industrielles à traiter. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le gave de Pau. Une convention de rejet est signée entre chaque loti et la société SOBEGI pour que chaque loti puisse rejeter ses eaux dans le réseau "Eaux Bio",
- Eaux fortement polluées et non biodégradables : ces eaux sont recueillies pour être envoyées dans le C4000. La société SOBEGI ne produit pas ce type d'effluents mais gère ces effluents pour le compte de l'association syndicale libre (ASL) Induslacq.
- Eaux pluviales : toutes les eaux de voiries sont collectées puis envoyées vers le réseau "Eaux Pluviales" de la plate-forme. Ces eaux sont ensuite gérées par la société SOBEGI.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Confinement des eaux d'extinction incendie de SOBEGI (oléothèque et UTG)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Confinement des eaux d'extinction incendie de l'oléothèque	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.6.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Confinement – étanchéité et vanne de purge - Oléothèque	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux d'extinction incendie de l'UTG	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.5.1-6	/	Sans objet
4	Déversement accidentel / Rétention - Oléothèque	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.5.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion mutualisée des risques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la société SOBEGI dispose d'une organisation pour le confinement des eaux d'extinction incendie de ses installations contrôlées le jour de l'inspection (oléothèque et UTG).

Toutefois, le volume de confinement prévu au niveau de l'oléothèque n'est pas suffisant. L'exploitant doit aussi s'assurer que la vanne de fermeture du bassin de rétention de l'oléothèque est toujours en position fermée et qu'un affichage est toujours présent.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces 2 points dans un délai de 6 mois pour disposer d'un volume de confinement suffisant et de 7 jours pour s'assurer que la vannes de fermeture est toujours en position fermée et qu'un affichage est toujours présent.

Enfin, l'exploitant doit justifier que la fosse prévue au niveau de l'UTG permet de recueillir l'ensemble des effluents en cas d'incident sur l'UTG.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion mutualisée des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.75
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure Gestion mutualisé des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'organiser sous le mandat de l'association syndicale libre Induslacq, pour le compte de l'ensemble des installations présentes sur le lotissement Induslacq un dispositif mutualisé de la gestion des risques. Il appartient à l'exploitant de garantir que l'organisation en place comprend au minimum pour l'ensemble de ces membres : - une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information - des engagements sur : la coordination en matière d'Hygiène de Sécurité et d'Environnement des exploitants ; la gestion commune des exigences HSE pour les entreprises extérieures ; la coordination des moyens de secours et leur mutualisation ; [...]
Constats : Par courriel du 26 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, pour le compte de l'association syndicale libre (ASL) Induslacq, le règlement d'hygiène, de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et de prévention des accidents majeurs pour la plateforme de LACQ "INDUSLACQ" de juin 2015. Ce document définit les obligations de chaque industriel en matière de prévention des risques mais ne précise pas les moyens que pourraient mettre ASL à la disposition des lotis sur le confinement des eaux d'extinction incendie. Au regard de ces éléments et des échanges lors de l'inspection du 21 juin 2023, il apparait donc que la gestion des eaux d'extinction incendie relève à ce jour de la responsabilité de chaque exploitant de la plate-forme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie de l'UTG

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.5.1-6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie UTG
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé les moyens mis en œuvre pour confiner les eaux utilisées en cas d'incident au niveau de l'UTG. Par courrier du 10 décembre 2021 (ref 2021-206) faisant suite à une inspection du 07/09/2021, la société SOBEGI a indiqué que le scénario majorant au niveau de l'UTG SOBEGI est associé à un risque toxique (perte de confinement H2S sur ligne de reflux de la colonne de décarbonatation). SOBEGI a expliqué que dans ce cadre, des rideaux d'eau sont mis en œuvre pendant la phase de décompression sur torche de l'unité soit 20 min environ. Dans son courrier l'exploitant a indiqué que le volume généré par la mise en œuvre des rideaux d'eaux est d'environ 262 m ³ (9000 l/min pendant 30 min – 10 min de montée de puissance puis 20 min de stabilisation). L'exploitant a indiqué que la fosse a un volume brut de 450 m ³ et un volume utile de 300 m ³ , permettant ainsi de recueillir l'ensemble des eaux utilisées dans le cas d'une fuite d'H2S au niveau de l'UTG, sans comptabiliser les eaux liées aux intempéries. Le jour de l'inspection, il n'a pas été contrôlé sur site la présence de la fosse générale UTG.
Observations : L'exploitant justifie que la fosse générale UTG est un bassin de confinement des eaux usceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et que cette fosse sert uniquement au confinement des eaux utilisées lors d'un incendie au niveau de l'UTG ou dans le cadre de la phase de décompression de l'UTG (scénario majorant). L'exploitant justifie qu'aucun pompage automatique n'est mis en place dans cette fosse et que cette fosse est maintenue à son niveau minimum en toute circonstance afin de pouvoir recueillir à tout instant le volume d'eau de 262 m ³ généré par la mise en œuvre des rideaux d'eaux lors de la phase de décompression (scénario majorant) ainsi que les eaux liées aux intempéries (10l/m ²). L'exploitant complète son POI en indiquant sur chaque fiche tactique (lié à un scénario UTG) le volume totale d'eau utilisé et la capacité de confinement associée.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie de l'oléothèque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010 – article 7.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie - oléothèque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être retenu sur le site de l'oléothèque rendu rétentive selon les dispositions citées à l'article 7.5.3.1 du présent chapitre. Le volume minimal de la rétention est de 210 m3.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé les moyens mis en œuvre pour confiner les eaux d'extinction incendie au niveau de l'oléothèque. Selon le POI page 136, la quantité d'eau utilisée est la somme des eaux utilisées pour la temporisation, pour la protection et pour l'extinction mousse. L'exploitant a, toutefois, indiqué ne pas connaître le volume global. L'inspection a constaté, aussi, que ce calcul n'a pas été réalisé dans le POI. Toutefois, l'inspection calcule que le volume d'eau utilisé pourrait être de : - Vector 1 : 5000 l/min pendant 10 min : 50 m3 - Vector 1 + 2 : 9000 l/min pendant 10 min : 90 m3 - Vector 1 + Vector 2 + VBE + VGP : 25000 l/min pendant 20 min : 500 m3. Soit un total de 640 m3 d'eau utilisé en cas d'incendie. L'inspection a constaté sur le terrain lors de l'inspection du 21 juin la présence d'un bassin, d'un volume estimé par l'exploitant de 250 m ³ , situé à l'arrière de l'oléothèque. Au vu des dimensions de ce bassin, le volume annoncé de 250 m3 doit cependant être vérifié. De plus, ce volume de 250 m3 ne semble pas suffisant pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction incendie (640 m3), des produits libérés par un incendie non recueilli par des rétentions (au total 250 m3 de produits autorisés, sauf justification) ainsi que les eaux liées aux intempéries (10 l/m ² sur une surface estimée à 1600 m ² soit 16 m3). L'inspection a aussi constaté que le bassin actuel est situé dans les zones d'effet domino de l'incendie de l'oléothèque.
Observations : L'exploitant définit le volume max de confinement nécessaire pour recueillir l'ensemble des eaux en cas d'incendie. L'inspection rappelle que le volume d'eau à confiner est la somme des volumes suivants : - volume d'eau utilisé pour la temporisation, le refroidissement des installations voisines et l'extinction de l'incendie ; - volume des produits libérés lors de l'incendie (250 m3 autorisés actuellement). Une justification est attendue si le volume pris n'est pas le volume global des produits présents ; - volume des eaux d'intempéries (10l/m ²). La surface à prendre en compte est la surface totale drainée pour le scénario. L'exploitant justifie que les volumes actuellement présents au niveau de l'oléothèque sont

<p>suffisants pour confiner l'ensemble des eaux d'extinction incendie.</p> <p>L'exploitant vérifie que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie situé à l'arrière de l'oléothèque a un volume de 250 m³ comme annoncé par l'exploitant le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant complète son POI en indiquant sur chaque fiche tactique (lié à un scénario au niveau de l'oléothèque) le volume total d'eau utilisé à l'issue de chaque scénario, et la capacité de confinement associée.</p> <p>L'exploitant justifie que le bassin de rétention / confinement sera toujours opérationnelle lors d'un incendie (touché par les effets thermiques à 8 kW/m²).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Déversement accidentel / Rétention - Oléothèque

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.5.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention au niveau de l'oléothèque</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à, dans le cas de liquides inflammables, [...], 50 % de la capacité totale des fûts.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'oléothèque dispose de rétentions au niveau des zones de stockage (racks avec rétentions dédiées, disposés sur une zone bétonnée équipée de caniveaux), en plus du bassin situé juste à l'arrière du bâtiment évoqué au point de contrôle précédent.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume total de la rétention de l'oléothèque.</p>
<p>Observations : L'exploitant précise le volume de la rétention de l'oléothèque ainsi que le volume du bassin.</p> <p>L'exploitant justifie que les volumes actuellement présents au niveau de l'oléothèque sont suffisants pour recueillir les produits en cas de déversement accidentel.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Confinement – étanchéité et vanne de purge - Oléothèque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique de la rétention de l'oléothèque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Le bassin de rétention de l'oléothèque vu lors de la visite est équipé d'un liner et d'une vanne en sortie permettant de le vidanger en cas de forte pluie. Le jour de l'inspection, il n'a pas pu être contrôlé l'étanchéité du bassin. Le jour de l'inspection, il a été constaté que : - la vanne était en position ouverte, depuis le matin d'après l'exploitant. Selon lui, suite à la vidange, elle n'a pas été refermée. - le panneau d'affichage permettant de savoir si la vanne est fermée ou ouverte n'est plus en place.
Observations : L'exploitant s'assure qu'après chaque vidange du bassin de rétention de l'oléothèque, la vanne est correctement fermée. Il est rappelé que le bassin et la vanne associée se situent dans la zone des effets thermiques de 8 kW/m ² , ce qui empêcherait toute manipulation de la vanne en cas d'incendie. L'exploitant justifie la manière dont la vanne sera fermée lors d'un incendie (touchée par les effets thermiques à 8 kW/m ²). L'exploitant remet en place le panneau d'affichage au niveau de la vanne de fermeture. L'exploitant justifie que le bassin de rétention de l'oléothèque est étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours